

## AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2017 - 116 -

Pétitionnaire : Club Athétique du Vignemale

Adresse : Club Athétique du Vignemale - lotissement Beaux Sites II - 65 110 CAUTERETS

Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 7 mars 2017, présentée par le club Athlétique du Vignemale, sis 4 lotissement Beaux Sites II - 65 110 CAUTERETS,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### - article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le club athlétique du Vignemale à organiser la course suivante en partie dans le cœur du Parc national des Pyrénées :

- le samedi 8 juillet 2017 - la course des refuges

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- aucune forme de publicité ne sera autorisée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- aucun équipement ne sera mis en place sur le parcours,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdite,
- aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc national des Pyrénées et sur le parcours de la manifestation. L'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'épreuve,
- un point de ravitaillement des participants sera installé et géré en respectant l'environnement et en triant les déchets. Les dits déchets seront évacués dès la fin de l'épreuve sportive,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

**La présente autorisation est délivrée pour un nombre maximum de participants de 500 coureurs pour la boucle de 53 kms et de 400 coureurs pour la boucle de 33 kms.**

La première boucle de 53 kms suivra l'itinéraire suivant : Cauterets, refuge d'Ilhéou, refuge du Marcadau, refuge des Oulettes, refuges de Baysse, refuge d'Estom, la Fruitière.

La deuxième boucle de 33 kms empruntera l'itinéraire suivant : Cauterets, refuge d'Ilhéou, refuge du Marcadau, Pont d'Espagne, la Raillère, Cauterets.

Une attention particulière sera portée sur le respect du tracé par les coureurs. Ces derniers se doivent de bien rester sur l'emprise du chemin et de ne pas couper les sentiers ou les lacets. Le règlement prévoit une disqualification du coureur si ce dernier coupe les lacets.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 8 juillet 2017.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 15 mai 2017.

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*